



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-90**

**under the
MEDICAL SERVICES PAYMENT ACT
(O.C. 2002-433)**

Filed December 13, 2002

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended by repealing the definition “dependent” and substituting the following:

“dependent” means a resident who has been residing in the Province for not less than the period of time prescribed in section 2.1 and who is

- (a) the spouse of a beneficiary if not maintaining a separate household, or
- (b) a beneficiary’s child who is under the age of nineteen, unmarried and dependent for support upon the beneficiary, including
 - (i) an adopted child,
 - (ii) a child to whom a person stands *in loco parentis* if that person’s spouse is a parent of the child, and
 - (iii) a child whose parents are not married to one another;

2 The Regulation is amended by adding after section 2 the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-90**

**établi en vertu de la
LOI SUR LE PAIEMENT
DES SERVICES MÉDICAUX
(D.C. 2002-433)**

Déposé le 13 décembre 2002

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 établi en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié par l’abrogation de la définition « personne à charge » et son remplacement par ce qui suit :

« personne à charge » désigne un résident de la province pendant au moins la durée prescrite à l’article 2.1 et qui est

- a) le conjoint du bénéficiaire, à condition de vivre sous le même toit, ou
- b) l’enfant du bénéficiaire qui est âgé de moins de dix-neuf ans, célibataire et dépendant du bénéficiaire pour sa subsistance, y compris
 - (i) un enfant adoptif,
 - (ii) un enfant pour lequel une personne tient lieu de parent, si le conjoint de cette dernière est un parent de l’enfant, et
 - (iii) un enfant dont les parents ne sont pas mariés l’un à l’autre;

2 Le Règlement est modifié par l’adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 A person shall be eligible to become a dependent on the first day of the third month following the month of arrival in the Province.

3 *Subsection 3(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

3(1) Subject to section 4, a person shall be eligible to become a beneficiary on the first day of the third month following the month of arrival in the Province.

4 *Subsection 4(5) of the French version of the Regulation is amended by striking out “le mois” and substituting “celui”.*

2.1 Une personne devient admissible à la qualité de personne à charge le premier jour du troisième mois suivant celui de son arrivée dans la province.

3 *Le paragraphe 3(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Sous réserve de l'article 4, une personne devient admissible à la qualité de bénéficiaire le premier jour du troisième mois suivant celui de son arrivée dans la province.

4 *Le paragraphe 4(5) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « le mois » et son remplacement par « celui ».*